

**Nomenclature ACTES**

1.2.2

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 03 avril 2024**

**N° 13/24 – AVENANT 1 AU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC GENERIS**

Le 26 mars 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 03 avril 2024.

Le 03 avril 2024 à 11h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

**Etaient présents :**

Monsieur Franck VERNIN, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Albert VAN DE BOR, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Daniel BAUDIN, Monsieur Jean-Louis DUVAL, Monsieur Denis GOUET-YEM, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, Monsieur Claude JACQUELOT, Monsieur Serge DURAND, Monsieur Gilles GROSLEVIN

**Etaient représentés :**

Monsieur Henri DE MEYRIGNAC, pouvoir donné à Mr Pierre YVROUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents..... :	12
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	46

**OBJET : AVENANT 1 AU PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AVEC GENERIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 28 janvier 2000 entre le SMITOM-LOMBRIC et la société GENERIS pour la gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères pour une durée de 20 ans à compter du 12 mars 2004,

Vu les avenants à cette délégation de service public contractés depuis,

Vu la délibération 20.22 visant à approuver le contenu du protocole de fin de contrat et à autoriser le président à le signer,

Considérant l'avenant à la DSP n°36 relatif notamment à la prolongation de la DSP actuelle sur une partie de son périmètre (sans le centre de tri des emballages),

Considérant qu'en raison de cette prolongation, il est nécessaire de prolonger d'autant les dates figurant dans le protocole,

Considérant que l'avenant 1 au protocole est joint en annexe de la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver les termes de l'avenant 1 au protocole d'achèvement de contrat conclu entre le SMITOM-LOMBRIC et GENERIS concernant la délégation de service public pour la gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères.

**Article 2 :**

D'autoriser le Président à signer ledit avenant et tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote**

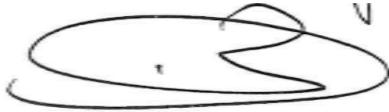
**Pour** : à l'unanimité

**Abstention** : 0

**Contre** : 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**Le secrétaire de séance**



**Fatima ABERKANE JOUDANI**

**Le Président,**



**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 avril 2024

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*

---

**Délégation du service public sous forme d'une régie intéressée**

---

## **PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT**

### **Avenant 1**

**SOMMAIRE**

Article 1.	PLANNING .....	5
Article 2.	DOCUMENTS D'EXPLOITATION.....	5
Article 3.	TRANSMISSION DES AUTRES DOCUMENTS.....	5
Article 4.	REMISE EN ETAT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT .....	6
Article 5.	PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS.....	7
Article 6.	STOCKS DE DECHETS, DE SOUS-PRODUITS, DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES.....	8
Article 7.	ACCES AUX INSTALLATIONS - REGLAGES.....	8
Article 8.	REPRISE DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE SORTANT AFFECTE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 9.	INFORMATION DES SALARIES, DES ORGANISMES ET TIERS .....	10
9.11	Information et consultation des salariés et organisations représentatives du personnel.....	10
9.12	Information des autres organismes et tiers.....	10
Article 10.	DETTES ET CREANCES SALARIALES .....	11
Article 11.	REGLEMENT DES PRESTATIONS.....	12
Article 12.	FONDS GER .....	12
Article 13.	IMPOTS ET TAXES .....	12
Article 14.	BILAN DE CLÔTURE - REDDITION DES COMPTES.....	13
Article 15.	ENTREE EN VIGUEUR .....	14

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM-LOMBRIC)**

Représenté par son Président, Monsieur Franck Vernin, agissant ès-qualités, autorisé aux fins des présentes par une délibération du **03/04/24**

Ci-après désigné « **le Délégant** », « **le Syndicat** » ou « **SMITOM-LOMBRIC** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La société GENERIS**

Société par actions simplifiée au capital de 933 296 euros, ayant son siège au 28 boulevard de Pesaro, 92739 Nanterre Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro : B 410 303 481, représentée par Monsieur Thierry Brideron en qualité de Directeur Général Délégué

Ci-après désignée « **le Délégataire** » ou « **GENERIS** »,

**D'AUTRE PART,**

**Ci-après et ensemble désignées « les Parties » ou individuellement « Partie ».**

**PREAMBULE :**

Par un contrat de délégation de service public en date 28 janvier 2000 (ci-après « le Contrat » ou « la Délégation de service public »), le SMITOM-LOMBRIC a confié à la société GENERIS (ci-après « le Déléataire ») l'exploitation des installations d'une filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères à Vaux-le-Pénil et comprenant onze déchèteries, trois stations de transfert, un centre de tri, une plateforme de tri sommaire des encombrants, deux centres de compostages avec valorisation des composts et une usine d'incinération avec valorisation des rejets thermiques (UVE).

Le Contrat qui a fait l'objet, depuis sa prise d'effet, de 35 avenants, devrait prendre fin le 11 mars 2024.

, Le SMITOM-LOMBRIC et GENERIS ont conclu un protocole de fin de contrat en date du 16/09/22 (ci-après « le Protocole »).

Par un L'avenant n°36 du Contrat en date du 8/03/24, les Parties ont prolongé la durée du Contrat jusqu'au 31 décembre 2025 pour les installations suivantes :

- Les 3 stations de transfert d'Orgenoy, Réau et Samoreau,
- 1 plate-forme de tri sommaire des encombrants
- L'usine d'incinération avec valorisation des rejets thermiques,
- Les 2 plateformes de compostage avec valorisation des composts (CVC) de Réau et Samoreau, et
- Les 11 déchèteries d'Orgenoy, Saint-Fargeau-Ponthierry, Dammarie-les-Lys, Le Mée-sur-Seine, le Chatelet-en-Brie, Vaux-le-Pénil, Savigny-le-Temple, Ecuelles, Bourron-Marlotte, Vulaines-sur-Seine, Réau.

Cette prorogation de la durée du Contrat ne concerne en revanche pas les prestations relatives au centre de tri, qui prendra fin le 11 mars 2024. Les prestations de tri des emballages font en effet l'objet d'un nouveau contrat de délégation de service public conclu par le SMITOM LOMBRIC le 7 novembre 2023.

Dans ces conditions et afin de tenir compte des conséquences de la prorogation partielle du Contrat, les Parties se sont rapprochées pour adapter les conditions du Protocole de fin de contrat.

**EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1. PLANNING**

---

Conformément à l'avenant n°36 du Contrat, les Parties précisent que :

Le Délégué cessera l'exploitation du Centre de Tri des Collectes Sélectives, le 11 mars 2024 qui sera reprise sans interruption le 12 mars 2024 par le Nouvel Exploitant Centre de tri, La Recyti.

Par ordre de service et avant le 31 décembre 2025, le SMITOM Lombric demandera au Délégué de suspendre l'exploitation de la plateforme de tri sommaire des encombrants sur le site actuel et de réaliser ces opérations sur une autre installation conformément aux stipulations de l'avenant 36 du Contrat. Par ordre de service et avant le 31 décembre 2025, le SMITOM Lombric demandera au Délégué de suspendre les activités de la déchèterie de Vaux-le-Pénil sur le site actuel. Le Délégué cessera l'exploitation des installations d'UVE, de quais de transfert, des plateformes de compostage et des déchèteries le 31 décembre 2025, qui sera reprise sans interruption le 1<sup>er</sup> janvier, par le Nouvel Exploitant.

## **Article 2. DOCUMENTS D'EXPLOITATION**

---

L'article 3 du Protocole est modifié comme suit :

« Le Délégué s'engage à tenir à disposition du SMITOM-LOMBRIC la totalité des rapports techniques qu'il détient ayant trait à l'exploitation des installations :

- jusqu'au 11 mars 2024 pour le centre de tri
- Jusqu'à l'ordre de service concerné pour la Plateforme de Tri Sommaire des encombrants
- et jusqu'au 31 décembre 2025 pour l'UVE, les plateformes de compostage, les déchèteries et les quais de transfert,

et a minima :

- Tableau de suivi des contrôles réglementaires mis à jour ;
- Derniers rapports de contrôles périodiques réglementaires (techniques et environnementaux) ;
- Derniers rapports d'arrêts techniques ;
- Derniers rapports de mesures d'épaisseur des tubes chaudières ;
- DOE à jour. »

## **Article 3. TRANSMISSION DES AUTRES DOCUMENTS**

---

L'article 4 du Protocole est modifié comme suit :

« Les Parties s'obligent mutuellement à renvoyer à la Partie concernée les documents, et notamment les courriers, qui lui seraient adressés par erreur du fait de la reprise de l'exploitation des installations au 11 mars 2024 puis au 31 décembre 2025. »

#### **Article 4. REMISE EN ETAT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT**

---

L'article 8 du Protocole est modifié comme suit :

« Conformément aux stipulations de l'article 45 du Cahier des charges d'exploitation (ci-après « CCE »), le Délégué est tenu de remettre gratuitement au SMITOM-LOMBRIC en état normal d'entretien et de service correspondant aux caractéristiques constructeurs tous les biens et équipements qui font partie intégrante de l'Ensemble contractuel jusqu'aux dates définies à l'article 1.

Ces biens et équipements devront être en état normal d'entretien et de vétusté. Ils devront répondre aux caractéristiques "constructeurs".

Le Délégué est tenu de réaliser tous les travaux préconisés par le SMITOM-LOMBRIC en vue de permettre la continuité du service. Ces travaux sont déterminés 2 ans en amont de l'expiration de l'Ensemble contractuel.

Le Délégué est tenu d'exécuter à ses frais ces travaux.

Les Parties se sont entendues sur une liste des travaux de remise en état : i) des biens et équipements (équipements techniques au sens de l'Article 45.1 de la CCE) et ii) des installations (ouvrages immobiliers au sens de l'Article 45.2 de la CCE) ainsi que sur un planning de réalisation de ces travaux. Le procès-verbal des travaux de remise en état figure en annexe au présent protocole.

Les Parties se rencontreront juin 2025 afin de procéder à un audit contradictoire des travaux réalisés et des travaux restant à réaliser.

S'il apparaît que, au terme de l'Ensemble contractuel, le Délégué ne s'est pas conformé à ses obligations, soit parce qu'il n'a pas réalisé les interventions listées au constat figurant en annexe, soit parce que, de manière générale, des dégradations ou des défauts d'entretien sont apparus entre la réalisation du listing dressé en annexe et la fin de la CCE, il sera redevable d'une pénalité égale aux dépenses réelles que le SMITOM- LOMBRIC (ou le Futur titulaire du contrat concerné) aura supportées pour pallier sa défaillance, majorées de vingt pour cent (20%) pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. Le montant de cette pénalité est calculé sur la base des factures acquittées présentées par le SMITOM- LOMBRIC (ou le Futur titulaire).

Cas particulier : Dans l'hypothèse où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme du contrat et où cet incident ne pourrait être résolu avant ce terme, le Délégué prend, à ses frais, toutes les mesures conservatoires et réparatoires urgentes propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et, autant que faire se peut, la continuité du service.

Le procès-verbal de transfert, établi dans les conditions visées à Article 13 du Protocole, fait état de l'incident concerné, décrit l'état des installations concernées, les mesures conservatoires et réparatoires mises en œuvre par le Délégué et, le cas échéant, les recommandations pour la reprise de l'exploitation par les Nouveaux Exploitants.

Selon l'origine de l'incident, et notamment lorsqu'il est établi qu'il résulte d'un manquement du Délégué à ses obligations contractuelles, notamment d'entretien, maintenance et renouvellement, les dépenses engagées postérieurement au terme du contrat en conséquence de la survenance de l'incident (dépenses de réparation, de renouvellement, préjudices en termes d'exploitation, etc.) seront traitées dans les conditions prévues ci-dessus.

Si l'incident ne résulte pas d'un manquement du Délégué à ses obligations contractuelles, les majorations de vingt pour cent ne s'appliquent pas. »

## **Article 5. PROCES VERBAL DE TRANSFERT DES OUVRAGES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

---

L'article 13 du Protocole est modifié comme suit :

« Un procès-verbal de remise des biens sera établi entre les Parties lors du transfert des ouvrages, installations et équipements, soit le 11 mars 2024 ou le 31 décembre 2025 selon l'installation concernée .

Ce procès-verbal constatera la remise des biens au titulaire du futur contrat de l'installation concernée par le Délégué sortant dans les conditions indiquées ci-dessous.

Il sera réalisé un procès-verbal par nouveau contrat.

Les procès-verbaux de transfert seront chacun constitués de :

- L'état des lieux contradictoire tel que défini à l'Article 12 du présent Protocole ;
- Le relevé des stocks de déchets et de sous-produits ;
- Le relevé des stocks et niveaux de consommables et réactifs ;
- Le relevé des compteurs d'eaux (potable et industrielle), d'électricité et de chaleur ;
- Les relevés de stocks et compteurs réalisés le jour de la prise en charge des installations ;
- L'état à jour des visites périodiques obligatoires et non obligatoires réalisées par le Délégué ;
- L'inventaire initial des biens. Cet inventaire fera l'objet d'un contrôle contradictoire pour vérifier sa mise à jour dans le cadre de l'état des lieux d'entrée ;
- La liste des biens de reprise, avec le montant unitaire de chaque bien en valeur reprise par le titulaire du futur contrat ;
- la liste visée à l'Article 16 du présent protocole, mise à jour et complétée, à la date du transfert, de l'état du solde des congés, RTT, jours de récupération de chaque personnel figurant sur la liste ;
- L'acceptation par le titulaire du futur contrat du transfert des installations.

Chaque Procès-Verbal sera signé contradictoirement par le titulaire du futur contrat, le Délégué et le SMITOM LOMBRIC en même temps que l'état des lieux contradictoire qui actera le transfert de responsabilité au titulaire du futur contrat des biens ainsi remis. »

## **Article 6. STOCKS DE DECHETS, DE SOUS-PRODUITS, DE REACTIFS ET DE CONSOMMABLES**

---

L'article 14 du protocole est modifié comme suit :

« Les stocks respecteront les conditions décrites en Annexe 5.

Ces stocks feront l'objet d'une valorisation économique qui sera intégrée dans le solde de tout compte. Les prix unitaires utilisés seront :

- Les tarifs de mars 2024 pour les apports de déchets sur le centre de tri
- Les tarifs de décembre 2025 pour les apports de déchets sur l'UVE et les quais de transfert , les installations de compostage, les déchèteries;
- Les prix unitaires des dernières factures pour les réactifs et sous-produits »

## **Article 7. ACCES AUX INSTALLATIONS - REGLAGES**

---

L'article 15 du protocole est modifié comme suit :

« Au plus tard le 12 mars 2024, pour le centre de tri, et le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les autres installations, le Déléguataire s'engage à remettre aux titulaires des futurs contrats les éléments suivants :

- Les clés ou badges d'accès à toutes les pièces du périmètre, et d'une manière générale les éléments permettant d'accéder aux matériels.
- Les codes permettant d'accéder aux programmations des régulations et autres programmes informatiques, et d'une manière générale, toute information nécessaire à la bonne exploitation et aux bons réglages des équipements.

Les installations seront remises en bon état de fonctionnement et les réglages seront décrits/explicités aux titulaires des futurs contrats . »

## **Article 8. REPRISE DU PERSONNEL DU DELEGATAIRE SORTANT AFFECTE A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

---

L'article 16 du protocole est modifié comme suit :

« Dans la mesure où l'Ensemble contractuel ne fera pas l'objet d'un renouvellement à iso-périmètre et donnera lieu à la conclusion de plusieurs contrats , et afin d'éviter tout risque juridique relativement à l'application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les Parties conviennent de faire une application volontaire et contractuelle des principes posés par l'article L. 1224-1 du Code du travail et relatif au transfert du personnel majoritairement affecté à l'exploitation des installations.

Le SMITOM imposera à tous les candidats (et ce y compris si les conditions du code du travail au titre de la reprise du personnel du sortant ne sont pas remplies) des obligations de reprise de chaque contrat de travail du personnel affecté à l'exploitation de l'Ensemble Contractuel et ce,

dans les mêmes conditions. A cet effet, dans les dossiers de consultation des procédures de mise en concurrence pour la désignation de nouveaux des Nouveaux Exploitants visées dans le préambule sera jointe la liste du personnel affectés à l'exploitation de l'Ensemble Contractuel et à transférer aux titulaires des futurs contrats, telle qu'elle, figure en annexe au présent protocole.

Cette liste sera mise à jour et transmise au SMITOM Lombric aux échéances suivantes :

- six (6) mois avant la date d'échéance du contrat ;
- trois (3) mois avant la date d'échéance du contrat ;
- dans le cadre des dispositions prévues à l'Article 13 du présent protocole.

Le Délégué, conformément à l'Article 2 du présent protocole, déclare avoir remis au SMITOM-LOMBRIC, l'ensemble des documents et informations nécessaires à la reprise des contrats de travail des personnels affecté au marché et notamment :

- la liste exhaustive du personnel affecté en totalité ou partiellement au Contrat de Délégation de service public ;
- l'ensemble des éléments portant sur la rémunération brute et nette, ainsi que les conventions collectives applicables et leur copie ;

Par ailleurs, et à l'exception des documents et informations ne pouvant être transmis en application de la réglementation en vigueur, les Parties conviennent que le Délégué remettra aux titulaires des futurs contrats, l'intégralité des dossiers individuels des salariés transférés, et notamment :

- Etat civil / Nationalité et autorisation de travail des salariés étrangers non européens
- Les contrats de travail et leurs avenants éventuels ;
- 12 derniers bulletins de paie sur une année civile à minima
- Les fiches individuelles d'aptitude médicale ;
- Les habilitations, permis
- La liste des salariés en situation de longue maladie (absence de plus de 180 jours consécutifs) ;
- La liste des salariés en arrêt de travail suite à accident de trajet ou de travail ;
- La liste des salariés en arrêt pour maladie professionnelle, sous couvert du secret médical ;
- Etat du crédit d'indemnisation maladie (nombre de jours restant à indemniser et taux d'indemnisation)
- Les dossiers de saisies arrêts sur salaires concernant le personnel ;
- Les bulletins de paye sur 12 derniers mois ;
- Le dossier des prélèvements salariaux au titre du versement des pensions alimentaires
- la copie de l'information adressée aux salariés sur le changement d'exploitant au 11 mars 2024 ou au 31 décembre 2025.

Ces informations pourront être complétées par le Délégué qui mettra à disposition des titulaires des futurs contrats, sur simple demande et sous format papier et/ou électronique, tout document ou information complémentaire qu'il jugerait utile, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance de la délégation de service public en cours, le Délégué s'engage à ne pas modifier substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation d'ici la fin du Contrat de Délégation de service public, sauf accord préalable et exprès du SMITOM- LOMBRIC.

A partir de la date de signature du présent protocole et jusqu'à la fin de l'Ensemble contractuel, le Délégué s'engage à informer le SMITOM- LOMBRIC des éventuelles modifications envisagées aux contrats de travail des salariés affectés au service ou à leur affectation ou en cas de mouvements de personnel.

Le Délégué s'engage également à ne pas procéder à des modifications de la masse salariale avant la fin du Contrat de Délégation de service public, sauf accord préalable du SMITOM LOMBRIC, hormis les plans annuels de révision salariale (Négociations Annuelles Obligatoires, révisions salariales ETAM et cadres) .

A défaut, et si le Délégué procède à une augmentation de la masse salariale, il s'expose à une pénalité équivalente au montant constaté de l'augmentation de la masse salariale non autorisée sur la durée résiduelle de l'Ensemble Contractuel. »

## **Article 9. INFORMATION DES SALARIES, DES ORGANISMES ET TIERS**

---

L'article 17 du protocole est modifié comme suit :

«

### **9.11 Information et consultation des salariés et organisations représentatives du personnel**

Le Délégué s'engage à informer et consulter le Comité Social et Economique de l'entreprise, puis à informer l'ensemble des salariés des modalités de transfert de l'Ensemble Contractuel , ainsi que du principe de reprise des contrats de travail de chaque salarié par les titulaires des futurs contrats.

Le SMITOM LOMBRIC demandera aux titulaires des futurs contrats d'engager les démarches nécessaires à la bonne reprise des contrats de travail de chaque salarié au 12 mars 2024 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et d'informer et consulter son CSE .

### **9.12 Information des autres organismes et tiers**

Le Délégué informera, en tant que de besoin et au cas par cas, les organismes tiers (Médecine du travail, Inspection du Travail, bénéficiaires des avis à tiers détenteur et saisies arrêts, etc...) de la reprise du personnel par les titulaires des futurs contrats à compter du 12 mars 2024 ou du 1er janvier 2026.

Plus précisément, le Délégué demandera les autorisations de transfert des contrats de travail des salariés protégés à la DDETS 77. Dans l'attente de leur réponse et afin d'assurer une parfaite continuité du service, une convention de mise à disposition de personnel à but non lucratif sera conclue entre le Délégué et les titulaires des futurs contrats, sous réserve de l'acceptation des

salariés concernés et des formalités de consultations des CSE des entreprises prêteuses et utilisatrices. »

## **Article 10.DETTES ET CREANCES SALARIALES**

---

L'article 18 du protocole est modifié comme suit :

« Le Délégué procédera, au cours du mois d'avril 2024 et de janvier 2026, au solde de tout compte de chaque contrat de travail à la date de fin du Contrat de Délégation de service public pour les installations concernées. Les éléments suivants sont définis :

- Les dettes et créances salariales qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 11 mars 2024 ou 31 décembre 2025 ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 11 mars 2024 ou 31 décembre 2025 à l'URSSAF, à l'UNEDIC, aux caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paye (pour les parts salariales et patronales) ;
- Les dettes et créances salariales de temps dues au personnel affecté au Contrat de Délégation de service public jusqu'au 11 mars 2024 ou 31 décembre 2025.

L'attestation de travail sera fournie à chaque salarié avec le solde de tout compte et le dernier bulletin de paie.

Pour le centre de tri:

Le Délégué assurera la paye courante jusqu'au 11 mars 2024 incluant les éléments variables de paye du mois précédent.

Les éléments variables de paye de février et jusqu'au 11 mars 2024 payable en mars et avril 2024 seront versés aux salariés par les Nouveaux Exploitants et remboursés par le Délégué au nouvel exploitant concerné dans les 30 jours suivant l'émission de la facture comprenant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires au versement de ces éléments variables et au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public.

Les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures au 11 mars 2024 mais non encore réglées seront acquittées par le Délégué

Le Délégué règlera, auprès des organismes de formation, les factures correspondant à des dépenses de formation engagées avant le 11 mars 2024 inclus. Il s'engage à ce qu'il n'y ait aucun salarié en formation entre le 1<sup>er</sup> et le 11 mars 2024 hormis pour les formations réglementaires.

Pour l'UVE, les déchèteries, les plateformes de compostage, la PTS et les quais de transfert :  
Le Délégué assurera la paye courante jusqu'au 31 décembre 2025 incluant les éléments variables de paye du mois précédent. Les éléments variables de paye de décembre 2025 payable en janvier 2026 seront versés aux salariés par les Nouveaux Exploitants et remboursés par le Délégué au nouvel exploitant concerné dans les 30 jours suivant l'émission de la facture

comprenant l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires au versement de ces éléments variables et au plus tard lors de l'établissement du décompte définitif de la délégation de service public. Les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures au 31 décembre 2025 mais non encore réglées seront acquittées par le Délégué. Le Délégué règlera, auprès des organismes de formation, les factures correspondant à des dépenses de formation engagées avant le 31 décembre 2025 inclus.

## **Article 11. REGLEMENT DES PRESTATIONS**

---

L'article 19 du protocole est modifié comme suit :

« Il est convenu que toute prestation se rattachant à un ordre de service émis et non contesté avant le 11 mars 2024 pour le centre de tri est à la charge du Délégué.

A cette fin, le Délégué s'engage à transmettre dès réception, toute facture devant être réglée par le titulaire du futur contrat de l'installation concernée qui lui aurait été adressée. Le SMITOM LOMBRIC demandera aux titulaires des futurs contrats de faire de même.

En tout état de cause, l'ensemble des factures adressées au Délégué sortant et réglées par lui conformément aux alinéas ci-dessus sont transmises dès réception au titulaire du futur contrat concerné aux fins de suivi du décompte des marchés. »

## **Article 12. FONDS GER**

---

L'article 21 du protocole est modifié comme suit :

« Le solde du fonds de roulement GER au 31/12/2022 est de : - 9,66 M€." Ce montant s'entend net de TVA.

Conformément aux stipulations du présent protocole, il sera ajusté en fonction des dernières valeurs connues ou des dernières dépenses effectuées au 31 décembre 2025. Le solde définitif du fonds GER sera arrêté lors de la reddition des comptes dont les modalités sont définies à l'Article 23.

Le solde négatif du fonds GER reste à charge du Délégué, sans possibilité pour ce dernier de se retourner contre le SMITOM LOMBIRC en vue d'obtenir une quelconque indemnisation.

Le solde positif du fonds GER est porté au crédit du SMITOM- LOMBRIC. »

## **Article 13. IMPOTS ET TAXES**

---

L'article 22 du protocole est modifié comme suit :

« Le Déléataire s'engage à faire son affaire des impôts ou taxes rattachables à l'année 2024 et jusqu'au 11 mars 2024 pour le centre de tri et jusqu'au le 31 décembre 2025 pour l'UVE, les plateformes de compostage, les déchèteries, la PTS et les quais de transfert, quand bien même leur notification interviendrait au-delà de la date d'échéance du Contrat de Délégation de service public.

Les Parties se concerteront pour régler les impôts et taxes dus dans le respect de leurs obligations respectives.

Les impôts et taxes dues au titre de l'exercice 2024 sont assurés par le Déléataire au prorata temporis de l'année écoulée sur une base de 365 jours :

Soit, d'une part, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur les tonnages entrants et en provenance de tiers. Et, d'autre part, les impôts et toutes taxes de toute nature (Contribution Économique Territoriale, taxe pollution, etc.) à la charge du Déléataire durant la dernière année d'exploitation. »

## **Article 14. BILAN DE CLÔTURE - REDDITION DES COMPTES**

---

L'article 23 du protocole est modifié comme suit :

« Le Déléataire s'engage à établir le bilan de clôture selon les normes comptables en vigueur. Celui-ci intégrera notamment l'actualisation comptable des biens de retour, biens de reprise et stock sortant du patrimoine de la société, ainsi que le résultat de l'exercice écoulé.

Le bilan fera apparaître notamment :

Au crédit du DELEGATAIRE :

- Les éventuelles créances détenues sur le SMITOM (facturées ou non encore facturées);
- Le remboursement à l'€/€ des impôts et taxes dûs par le SMITOM-LOMBRIC ;
- L'éventuel solde positif des stocks en faveur du SMITOM.

Au débit du DELEGATAIRE :

- L'éventuel solde positif du fond GER ;
- Les éventuels frais de remise en état des installations et des équipements dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Déléataire mentionnés à l'Article 8 et que le Déléataire n'aura pas réalisés ;
- Les éventuelles pénalités ;
- Les redevances dues par le déléataire ;
- Le remboursement à l'€/€ des impôts et taxes dûs par GENERIS calculés au prorata temporis sur la base du montant des impôts de 2024 pour le centre de tri et des impôts 2025 pour l'UVE, les plateformes de compostage, les déchèteries, la PTS et les quais de transfert ;
- L'éventuel solde négatif des stocks en faveur de GENERIS.

Un bilan provisoire concernant le centre de tri sera adressé au SMITOM accompagné de toutes les annexes et tous les justificatifs utiles et nécessaires au plus tard le 11 avril 2024 et un bilan définitif sera transmis au plus tard le 31 janvier 2026. Après validation par le SMITOM-LOMBRIC, ce bilan vaudra solde de tout compte de la CCE. Sauf impossibilité liée, notamment, à l'existence d'éventuelles procédures judiciaires relatives à l'état des installations et équipements, le bilan de clôture est établi de manière définitive après connaissance du montant des impôt de l'année 024 à compter de l'échéance de la CCE. »

## **Article 15.ENTREE EN VIGUEUR**

---

Le présent avenant au protocole entrera en vigueur à compter de sa notification par le SMITOM-LOMBRIC au Délégué, après transmission au contrôle de légalité et s'imposera jusqu'à l'exécution totale des obligations y étant stipulées.

Fait le .....

A .....,

En deux exemplaires originaux,

POUR LE SMITOM Lombric

POUR GENERIS

Franck VERNIN

Président

Thierry BRIDERON

Directeur Général Délégué